

Compte rendu

Conseil municipal

du 27 FÉVRIER 2017

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FÉVRIER 2017 NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

PRÉSENTS (26)

M. VALÉRO - MME BRUN - M. REJONY - M. GIACOMIN -
MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE -
M. LAMOTHE - MME ULLOA - M. COLLET - MME MALAVIEILLE -
MME CATTIER - MME FARINE - M. MATHON - MME BORG - M. DENIS-
LUTARD - MME LIATARD - M. SORRENTI - MME MICHON -
M. HAILLANT - MME BERGAME - M. DUCATEZ - MME GALLET -
MME JOUAN - MME CHABOUD

POUVOIRS (6)

MME MARMORAT donne pouvoir à M. GIACOMIN
MME JURKIEWIEZ donne pouvoir à M. VALÉRO
MME GUENOD BRIANDON donne pouvoir à Mme THÉVENON
M. CHAMPEAU donne pouvoir à Mme BRUN
M. PLANCKAERT donne pouvoir à M. REJONY
M. ROSSI donne pouvoir à M. PASCAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 32
Nombre de présents : 26
Nombre de votants : 32

Madame Christiane BRUN a été désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la convocation du Conseil municipal a été faite le 21 février 2017 conformément aux articles L2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nomenclature : 5.2.3. Autres

ADOPTION DU COMPTE RENDU

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2016

Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Le compte rendu de la séance du 19 décembre 2016 est adopté par le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FÉVRIER 2017 INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

PRÉSENTS (27)

M. VALÉRO - MME BRUN - M. REJONY - M. GIACOMIN -
MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE -
M. LAMOTHE - MME ULLOA - M. COLLET - MME MALAVIEILLE -
MME CATTIER - MME FARINE - M. MATHON - MME BORG - M. DENIS-
LUTARD - MME LIATARD - M. SORRENTI - MME MICHON -
M. HAILLANT - MME JACQUIN-VENDITTI - MME BERGAME -
M. DUCATEZ - MME GALLET - MME JOUAN - MME CHABOUD

POUVOIRS (6)

MME MARMORAT donne pouvoir à M. GIACOMIN
MME JURKIEWIEZ donne pouvoir à M. VALÉRO
MME GUENOD BRIANDON donne pouvoir à Mme THÉVENON
M. CHAMPEAU donne pouvoir à Mme BRUN
M. PLANCKAERT donne pouvoir à M. REJONY
M. ROSSI donne pouvoir à M. PASCAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 33

Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la démission de madame MATHIEU Laëtitia de ses fonctions de conseillère municipale, le 20 février 2017, pour des raisons professionnelles.

La personne appelée à la remplacer dans ses fonctions de conseillère municipale est madame JACQUIN-VENDITTI Anaïs, la suivante sur la liste « Genas c'est ma nature ».

Madame JACQUIN-VENDITTI Anaïs est installée au sein du Conseil municipal.

DÉLIBÉRATIONS

2017.01.01 Modification de la délibération n° 2016.05.01 portant désignation des membres dans les commissions d'instruction

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-22,

Vu la délibération n° 2016.05.01, du 21 novembre 2016, portant désignation des membres dans les commissions d'instruction,

Vu le courrier de madame Laëtitia MATHIEU portant démission de ses fonctions de conseillère municipale en date du 20 février 2017,

Vu le courrier de madame Anaïs JACQUIN-VENDITTI en date du 21 février 2017 acceptant de siéger au sein du Conseil municipal,

Considérant la nécessité de revisiter l'organisation des commissions d'instruction en conséquence,

Par délibération en date du 09 avril 2014, le Conseil municipal a décidé de la création de commissions, sous forme de quatre axes.

Ces commissions ont pour mission de :

- faire le point sur l'évolution des dossiers communaux et assurer leur suivi,
- préparer les dossiers qui seront soumis au Conseil municipal en émettant un avis sur chacun d'entre eux, avis dont il sera fait état lors de l'exposé en séance.

Conformément à l'article L. 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces commissions d'instruction sont composées exclusivement de conseillers municipaux et leur composition doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Suite à la démission de madame MATHIEU de ses fonctions de conseillère municipale pour des raisons professionnelles, et au regard de l'entrée en fonction de madame JACQUIN-VENDITTI au sein du Conseil municipal, il convient d'affecter cette dernière à une commission d'instruction.

Aussi, monsieur le Maire propose que la représentation au sein de la commission axe 1 se répartisse ainsi :

Président : Daniel VALÉRO

AXE 1	
Urbanisme - travaux (bâtiments, voirie, espaces verts, réseaux) - urbanisme commercial - développement durable	
Représentants de la liste « Genas c'est ma nature »	Catherine MARMORAT Pierre GIACOMIN Hervé CHAMPEAU Jacques COLLET Jean-Luc DENIS-LUTARD Laurence JURKIEWIEZ Anaïs JACQUIN-VENDITTI Patrick MATHON
Représentants de la liste « Unis pour Genas »	Jean-Baptiste DUCATEZ Valérie GALLET

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve la modification de la composition de la commission d'instruction telle que définie ci-dessus.**

PRÉSENTS (28)

M. VALÉRO - MME BRUN - M. REJONY - M. GIACOMIN -
MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE -
M. LAMOTHE - MME ULLOA - M. COLLET - MME MALAVIEILLE -
MME CATTIER - MME FARINE - M. MATHON - MME BORG - M. DENIS-
LUTARD - MME LIATARD - M. SORRENTI - MME JURKIEWIEZ -
MME MICHON - M. HAILLANT - MME JACQUIN-VENDITTI -
MME BERGAME - M. DUCATEZ - MME GALLET - MME JOUAN -
MME CHABOUD

POUVOIRS (5)

MME MARMORAT donne pouvoir à M. GIACOMIN
MME GUENOD BRIANDON donne pouvoir à Mme THÉVENON
M. CHAMPEAU donne pouvoir à Mme BRUN
M. PLANCKAERT donne pouvoir à M. REJONY
M. ROSSI donne pouvoir à M. PASCAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 33

2017.01.02 Vœu du Conseil municipal relatif à la publication du décret du 27 décembre 2016 portant déclassement de la catégorie des autoroutes, dans le Département du Rhône, de sections des autoroutes A6 et A7 traversant l'agglomération lyonnaise

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 9.4 Vœux et motions

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant l'information préalable insuffisante des instances ou des représentations impactées par ce déclassement : élus de l'Est et du Sud Lyonnais, élus des départements limitrophes, regroupements intercommunaux, Département, Région, associations, etc.

Considérant l'absence d'information relative au calendrier de mise en œuvre de ce déclassement, aux itinéraires de substitution, aux éventuelles modifications des infrastructures, à leurs coûts et à leur condition de réalisation,

Considérant que l'augmentation importante du trafic routier fera peser de graves menaces sur l'environnement, sur le cadre de vie et sur la sécurité des populations riveraines,

Considérant l'intérêt pour les élus et les habitants de Genas de bénéficier d'une information la plus complète possible et de pouvoir s'exprimer à tout moment sur les conditions de mise en œuvre de ce déclassement,

Jeudi 29 décembre 2016, le décret portant déclassement de la catégorie des autoroutes, dans le Département du Rhône, de section des autoroutes A6 et A7 traversant l'agglomération lyonnaise, dans la portion comprise en Limonest et Pierre-Bénite a été publié au Journal Officiel.

Ce déclassement, certes nécessaire, a été décidé par la Métropole du Grand Lyon, sans faire l'objet d'une quelconque concertation préalable avec les élus de l'Est et du Sud Lyonnais, ni des Départements limitrophes. Pourtant, les territoires qu'ils ont la charge d'administrer seront fortement impactés par les itinéraires de substitution et le report de trafic est attendu à hauteur de 15 000 véhicules supplémentaires par jour. Ce déclassement préfigure en outre d'importants travaux d'infrastructures autoroutières sans que ni les coûts, ni les modalités, ni les calendriers ne soient connus à ce jour.

Par ailleurs, le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise réalisé en 2010 avait anticipé à l'initiative de Gérard COLLOMB, son Président, l'éventualité d'un déclassement de l'A6/A7. Ce Schéma précise que cette procédure était conditionnée par la mise en œuvre des travaux et des réalisations de « l'anneau des sciences » et du contournement ouest de Lyon.

Force est de constater que ces deux conditions préalables n'ont pas été observées.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ Demande au Président de la Métropole de Lyon, de mettre en place une instance de dialogue et de concertation avec les instances ou les représentations impactées par ce déclassement : élus de l'Est et du Sud Lyonnais, élus des départements limitrophes, regroupements intercommunaux, Département, Région, association, etc.**

- ✚ **Demande que toute mise en application de ce déclassement soit conforme aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise.**

2017.01.03 Délibération fixant les conditions de dépôt des listes en vue de la désignation des membres de la commission de délégation de service public

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.5 Commission DSP

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et plus spécialement l'article L.1411-5

Vu les articles D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur les conditions de dépôt des listes en vue de la désignation des membres de la Commission de délégation de service public dans les conditions fixées aux articles D.1411-4 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, cette commission doit être composée :

- Du Maire ou son représentant qui en est président,
- De cinq membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel ; étant précisé qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission, sur invitation du Président de la Commission.

Peuvent également participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il y a en conséquence lieu de procéder à la désignation des membres élus (titulaires et suppléants) de ladite Commission.

À cette fin, il est proposé au Conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
- Les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de monsieur le Maire au plus tard le vendredi précédent l'ouverture de séance du Conseil au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de la Commission de DSP, à 16 heures.

- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôts précitées sera déclarée irrecevable.

Dans un souci de sécurité juridique, les personnes qui sont susceptibles d'être considérées comme étant intéressées, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, aux affaires qui seront traitées dans le cadre de la Commission de délégation de service public, ne doivent pas faire acte de candidature (article 432-12 et 432-14 du Code pénal portant respectivement sur la prise illégale d'intérêt, sur les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public).

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Fixe comme suit les conditions de dépôts des listes :**
 - **Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),**
 - **Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,**
 - **Les listes devront être déposées auprès du secrétariat de monsieur le Maire au plus tard le vendredi précédent l'ouverture de séance du Conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de la Commission de DSP, à 16 heures,**
 - **En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,**
 - **En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.**

2017.01.04 Saisines pour avis de la CCSPL – Délégation donnée au Maire pour la durée du mandat
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.5. Commission DSP

Vu la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, notamment son article 13,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1413-1.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux est consultée pour avis sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

En matière de délégation de service public plus particulièrement, son rôle consiste à évaluer le mode de gestion actuel dudit service public, et à émettre un avis sur le mode de gestion à envisager pour l'avenir.

La loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit a introduit la possibilité pour le Conseil municipal de charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée délibérante de charger monsieur le Maire, pendant la durée du mandat courant, de saisir pour avis la CCSPL, pour examen et avis sur les projets cités ci-avant, lorsque cela sera nécessaire.

Monsieur le Maire pourra alors saisir directement la CCSPL lorsque son avis est requis, en fonction de l'avancement des projets qui pourraient émerger, avant leur examen par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

☘ Décide de déléguer à monsieur le Maire, pour la durée du mandat courant, la charge de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour avis avant tout projet de délégation de service public, avant tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant tout projet de partenariat, et avant tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, tel que prévu à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2017.01.05 Prolongation de la Délégation de Service Public relative à l'exploitation du service public de l'eau et de l'assainissement

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 7.1.1.2. Autres actes budgétaires (Décisions modificatives)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et notamment son article 55,

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, et notamment les articles 36 et 37,

La Ville de Genas assure les compétences dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement (eau usée et eau pluviale) pour l'ensemble du territoire de la commune. Ces services font l'objet d'un contrat de délégation de service public.

Il existe aujourd'hui :

- un contrat pour l'exploitation par affermage du service public de distribution d'eau potable signé le 26 octobre 2009 qui a pris effet au 1^{er} novembre 2009 pour une durée de 8 ans, soit une échéance au 31 octobre 2017 ;
- un contrat pour l'exploitation par affermage du service public de collecte des eaux usées et du service d'assainissement non collectif signé le 26 octobre 2009 qui a pris effet au 1^{er} novembre 2009 pour une durée de 8 ans, soit une échéance au 31 octobre 2017.

Le délégataire actuel de ces contrats est la société VEOLIA Compagnie Générale des Eaux.

La loi NOTRe du 7 août 2015 impose le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » (y compris la gestion des eaux pluviales), détenues actuellement par les communes, vers les EPCI à compter du 1^{er} janvier 2020. À ce titre, le prochain montage juridique qui sera retenu par la Ville de Genas sera transféré de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2020, à la CCEL.

Au regard de ces dispositions, il apparaît opportun de prolonger les deux contrats actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 afin de créer une cohérence entre la durée du montage juridique qui sera retenu par la Ville de Genas et le transfert de compétence qui sera effectué auprès de la CCEL.

Les dispositions combinées des articles 55 et 78 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et des articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession autorisent la modification des contrats de délégation de service lorsque ces modifications ne sont pas « substantielles », c'est-à-dire d'une nature telle qu'elles n'entraînent pas une modification de l'équilibre économique du contrat en faveur du concessionnaire ou une extension considérable du champ d'application de la délégation.

En l'espèce, l'avenant soumis à l'approbation du Conseil municipal propose une simple prolongation de 2 mois des contrats d'exploitation, sans que l'objet desdits contrats ou leur périmètre ne soit affecté.

Pour déterminer l'impact de la prolongation sur le montant du contrat de DSP, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession qui dispose que le montant d'une DSP se calcule en prenant en compte :
*« 1° La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession ;
2° Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;
3° Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;*

- 4° La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;
5° Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;
6° La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;
7° Toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires. »

Les recettes mentionnées dans les rapports annuels transmis à la Ville de Genas jusqu'à aujourd'hui montrent que la valeur globale sur la période qui court du 1^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2015 (soit un total de 74 mois) s'élève pour l'instant à :

- DSP Assainissement : 4 809 909 €, soit une moyenne de 64 998,80 € par mois ;
- DSP Eau Potable 6 425 623€, soit une moyenne de 86 832,70 € par mois.

La prolongation du contrat de DSP de 2 mois, pour chaque DSP, entraînera donc une augmentation du coût de la DSP de 2,7 %.

Cette prolongation de deux mois du contrat ne modifie donc pas la nature globale du contrat et ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article 36 du décret du 1^{er} mars 2016.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve les avenants de prolongation joints en annexe ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette prolongation.**

2017.01.06 Refus du transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL)
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 212. PLU, 5.7.1. Création, modifications des statuts, dissolution

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, publiée le 26 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, notamment l'article 136-II : la Communauté de communes existante à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette loi, et qui n'est pas compétente en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR,

Vu les dispositions permettant aux communes de s'opposer à ce transfert de compétences à savoir au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population au sein de la Communauté de communes,

La loi ALUR prévoit que la communauté de communes devient compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme le lendemain d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi.

Toutefois, les communes peuvent s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Au regard des enjeux locaux, et notamment concernant la ville de Genas, il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux Conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Ainsi, en tant que polarité urbaine, et identifiée comme telle au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Agglomération lyonnaise, la Ville de Genas est soumise à une pression foncière plus importante que dans la majorité des autres communes de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais. Ce phénomène est accentué par sa qualité de vi(II)e et son offre de services publics, qui en font l'une des communes les plus prisées de toute l'agglomération lyonnaise. En outre, elle dispose déjà d'un service urbanisme compétent qui réalise en interne l'instruction des demandes d'autorisations au titre du droit des sols, en parfaite connaissance et maîtrise du projet de ville de la Municipalité.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Commune de Genas n'aurait aucun avantage à voir sa compétence transférée.

Enfin, il est à noter que la Commune de Genas ne sera pas la seule, au sein de la CCEL, à souhaiter garder sa compétence en urbanisme.

Le Conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 contre (*Mme Bergame*), (*M. Ducatez*, *Mme Gallet*, *Mme Jouan*, *Mme Chaboud* – liste « *Unis pour Genas* ») :

- ✚ **Refuse le transfert automatique des compétences du Plan Local d'Urbanisme vers la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,**
- ✚ **Dit que cette délibération sera notifiée à monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents relatifs à ce dossier.**

2017.01.07 Réhabilitation de la salle Le Genêt sise 2 rue de la République

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.1 Marchés publics
2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
7.5.1 Demandes de subvention

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2013.05.06 en date du 24 septembre 2013, instaurant un périmètre d'études en centre-ville.

La Municipalité s'est engagée, depuis 2008, dans une politique de valorisation et de rénovation de son patrimoine bâti, dans chacun des quartiers de la commune, et ce alors qu'aucune rénovation de grande ampleur des bâtiments n'avait été effectuée durant les précédentes mandatures. Il est donc nécessaire d'engager d'importants investissements afin de réhabiliter progressivement les bâtiments devenus vétustes, peu confortables, tout en conservant l'identité de ce patrimoine genassien.

La Municipalité veille également au bon maillage sur l'ensemble de la commune de ces équipements et installations, pour que les habitants de chaque secteur aient accès à ceux-ci dans de bonnes conditions, promouvant ainsi la vie de quartier et un usage moins prépondérant de la voiture.

Ce fut par exemple le cas en 2012 avec la rénovation complète de la salle Saint-André -intégrée à la requalification d'Azieu- qui lui a redonné son identité de salle municipale de centre-bourg.

Pour le centre-ville et par délibération du 24 septembre 2013, le Conseil municipal a instauré un périmètre d'études en centre-ville autour de la place Ronshausen, de la place de la République, de l'église Saint-Barthélemy et le long d'une partie de la rue de la République, afin d'établir des prescriptions architecturales et paysagères sur ce secteur à forts enjeux et fortement exposé à la pression immobilière.

Dans ce cadre, la commune de Genas lance différentes opérations visant la recomposition de certains aspects du centre-ville de Genas avec l'aménagement prochain du Jardin des Murmures près de la place Ronshausen, le lancement des études pour la requalification de la rue de la République entre la place éponyme et la rue Danton, mais aussi de l'Allée Ferrier qui borde la salle Le Genêt. Il s'agit, à terme, d'aboutir à un maillage des espaces publics de centre-ville, où les Genassiens auront encore plus de plaisir à se rencontrer à différents moments de la journée et de l'année. Il s'agit aussi de sécuriser les déplacements piétons et modes doux, d'améliorer l'organisation de la circulation automobile et du stationnement, d'installer de la nature en ville...

L'objectif est de valoriser le cœur de ville et ses différentes fonctions (animations, commerces, services publics...), et aussi d'anticiper les besoins et usages futurs.

Au centre de ce secteur, la salle municipale Le Genêt est un bâtiment emblématique de la vie communale. Louée par des particuliers et associations, elle accueille des fêtes familiales, vins d'honneur, repas, ou encore des réunions, assemblées générales... La Ville de Genas y organise également certaines réunions publiques ou différentes activités.

Cette salle, située en plein cœur de ville et à proximité immédiate de la place de la République et de l'église, est donc très sollicitée durant les week-ends et certains soirs de semaine.

D'une surface de 200 m² et d'une capacité d'accueil de 110 personnes, elle est composée d'une salle principale, d'une cuisine, de sanitaires, ainsi que d'un local à poubelles et d'espaces verts extérieurs.

Aujourd'hui, ce bâtiment municipal est vétuste, manque de confort et d'ergonomie et ne répond donc plus tout à fait aux attentes des particuliers et associations souhaitant la louer pour organiser leurs événements.

Différentes réparations ont eu lieu au fil des ans, mais une réhabilitation complète du bâtiment devient nécessaire dans une optique de bonne gestion du patrimoine bâti communal à long terme.

Il s'agira en l'espèce :

- de réhabiliter intégralement le bâtiment -intérieur et extérieur- en respectant son architecture propre ainsi que son environnement (église à proximité,...),
- d'améliorer l'accessibilité de la salle,
- de l'équiper pour offrir une salle moderne, facile d'utilisation et d'entretien (tant au niveau de la salle principale que de la cuisine et des sanitaires).

Le Conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **Autorise le lancement des marchés d'études et de travaux nécessaires pour la réalisation de cette opération et d'autoriser monsieur le maire à signer les marchés à conclure avec les prestataires dont les propositions seront jugées économiquement les plus avantageuses ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des instances et organismes susceptibles de contribuer au cofinancement de la réhabilitation de ce bâtiment public ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer tout acte ou document permettant la demande puis le versement de subventions et de s'engager à informer les différents partenaires de toute modification susceptible d'intervenir lors de la mise en œuvre ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris permis de construire, permis de démolir et autres autorisations d'urbanisme.**

2017.01.08 Recomposition du complexe sportif Marcel Gonzales

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.1 Marchés publics

2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

7.5.1 Demandes de subvention

Le maillage de l'ensemble du territoire genassien par des équipements et des espaces publics de qualité est l'un des axes structurants de la politique municipale depuis 2008.

Il s'agit, pour la Municipalité, de développer et de soutenir la vie de quartier, les occasions de rencontre pour les Genassiens de toutes les générations, mais aussi de promouvoir une utilisation plus parcimonieuse de la voiture.

En matière d'équipements sportifs, les défis à relever sont de différents ordres afin d'encourager une pratique sportive plurielle et partagée, vectrice de valeurs éducatives et de bonne hygiène de vie.

Dans ce but, la Ville de Genas s'attache à :

- proposer, dans chaque quartier, des espaces en libre accès afin d'inciter les Genassiens à des pratiques de loisirs variées avec les espaces sportifs de proximité ;

- proposer des équipements et installations autorisant l'accueil, dans les meilleures conditions possibles, de pratiques plus encadrées (clubs, établissements scolaires...) pour les loisirs et la compétition, là aussi dans des secteurs différents de la ville.

Les installations sportives n'ayant parfois pas connu de rénovation d'importance depuis leur construction, il incombe à la Municipalité actuelle de les remettre entièrement à niveau. Depuis 2013, la Ville a lancé des études concernant la nécessaire réhabilitation du complexe sportif Marcel Gonzales, dont les installations sont vieillissantes et moins adaptées aux pratiques d'aujourd'hui et de demain après plusieurs décennies d'utilisation. Les travaux ont débuté par l'équipement le plus vétuste, la halle des sports.

Elle a été entièrement rénovée par des travaux débutés en 2015 et qui se terminent en ce début d'année 2017. Il s'agissait, pour les différents espaces de cet équipement (salle omnisport, de tennis de table, dojo) :

- d'améliorer les pratiques sportives de loisir et de compétition,
- d'apporter un meilleur confort aux utilisateurs de cet équipement, qu'ils soient joueurs, arbitres, entraîneurs ou spectateurs,
- et de le mettre aux normes pour l'accueil de compétitions.

L'ensemble des espaces intérieurs a été rénové. Cette réhabilitation a également permis d'augmenter la surface de jeu et celle des vestiaires dédiés au dojo et à la salle de tennis de table ainsi que celle des bureaux et espaces de stockage grâce à la transformation d'un ancien appartement de gardien.

Quant à la salle omnisports, les vestiaires, douches, sanitaires et l'infirmierie ont pris place dans l'extension, nouvellement construite sur la façade sud avec la création de vestiaires spécifiques pour les arbitres ; l'entrée de la façade nord est désormais dédiée aux spectateurs ; l'espace libéré par les anciens vestiaires ainsi que l'espace sous les tribunes sont astucieusement utilisés pour des rangements, des bureaux pour les clubs, des espaces de convivialité.

Les tribunes ont également été entièrement remplacées, pour des gradins en bois, qui offrent une excellente visibilité sur le terrain depuis chacune des places, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Autre pratique sportive et autre secteur du complexe Marcel Gonzales : les terrains de tennis. Compte tenu de leur vétusté, du peu de confort qu'ils offraient –cours en plein air uniquement, pas de vestiaires dédiés- et de leur emprise importante, leur déménagement a été envisagé dès l'engagement de la réflexion.

La Ville s'est rapidement attelée à ce projet, essentiel tant pour la pratique de ce sport dans de bonnes conditions que pour dégager un espace autorisant la ré-oxygénation du site.

Ainsi, la construction de tennis au sein de l'espace sportif de proximité de la rue du Repos a été engagée en 2015 et s'est achevée en novembre 2016. Genas dispose désormais de 3 courts couverts, 2 courts de plein air, et d'un club house avec vestiaires, espaces de stockage et de convivialité, le tout avec de nouveaux stationnements et des aménagements paysagers, pour une bonne intégration de l'équipement à son environnement.

Grâce à cet aménagement, le maillage de la commune en équipements sportifs se complète, le nombre d'heures de jeu disponible est considérablement augmenté par rapport aux anciens tennis, et le club bénéficie d'espaces dédiés.

Aussi, après ces deux opérations d'envergure, la recomposition du complexe sportif Marcel Gonzales se poursuit. Elle passe par différents aménagements, dans le cadre d'une réflexion globale sur les usages actuels et futurs de ces installations sportives.

En effet, le déménagement des tennis libère une surface importante au sein du complexe sportif, espace à intégrer dans le réaménagement global du complexe, dans sa configuration actuelle mais aussi en prévision des besoins à long terme de la commune.

De plus, afin de compléter la réhabilitation du bâtiment de la halle des sports, mais aussi dans l'optique de cette reconfiguration d'ensemble du complexe sportif, les accès et stationnements de cette salle doivent désormais être réaménagés, pour améliorer encore les flux joueurs / arbitres / visiteurs, embellir et sécuriser les abords de la halle, et ce dans le courant de l'année 2017-2018.

Enfin, le terrain de football situé à Vurey est dégradé, et celui présent sur le complexe, à proximité immédiate du gymnase, est lui aussi dans un état passable.

Compte tenu du projet de centre-bourg de Vurey, il apparaît aujourd'hui opportun de regrouper cette pratique dans le secteur du complexe Pierre Peyronnet essentiellement dédié au football et créé sous le précédent mandat. Le choix a donc été fait de transférer ce terrain au complexe sportif Marcel Gonzales, en restructurant l'actuel terrain en herbe et en augmentant sa jouabilité.

Ce sera le cas en le transformant en terrain synthétique. Cela augmentera substantiellement le nombre d'heures jouables de cet équipement, et en diminuera les coûts d'entretien. Des vestiaires parfaitement équipés et préexistants seront également mobilisables.

À ces fins, il est nécessaire de préciser l'étude de rénovation du terrain de football puis de réaliser les travaux.

Il s'agira également, dans un second temps, de lancer les études pour réfléchir à la meilleure organisation possible des abords des espaces libres, des circulations et stationnements du complexe Marcel Gonzales, avant d'enclencher les travaux nécessaires.

Le Conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (*Mme Bergame*), (*M. Ducatez*, *Mme Gallet*, *Mme Jouan*, *Mme Chaboud* – liste « *Unis pour Genas* »)

- ✚ Autorise le lancement des marchés d'études et de travaux nécessaires pour la réalisation de ces opérations et d'autoriser monsieur le maire à signer les marchés à conclure avec les prestataires dont les propositions seront jugées économiquement les plus avantageuses ;**
- ✚ Autorise monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des instances et organismes susceptibles de contribuer au cofinancement de la réhabilitation de ce complexe sportif ;**
- ✚ Autorise monsieur le Maire à signer tout acte ou document permettant la demande puis le versement de subventions et de s'engager à informer les différents partenaires de toute modification susceptible d'intervenir lors de la mise en œuvre ;**
- ✚ Autorise monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris permis de construire, permis de démolir et autres autorisations d'urbanisme.**

2017.01.09 Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) : engagement de rachat de la parcelle AD 84, sise 24 bis rue de l'Égalité
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.3. Acquisitions supérieures à 75 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1, L. 213-3, et L. 240-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Genas approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2008.02.01 en date du 14 février 2008,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2012.07.04 en date du 20 décembre 2012 instituant un Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et à urbaniser « AU » du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2013.05.06 en date du 24 septembre 2013 instaurant un périmètre d'étude sur le centre du quartier de Monturet en centre ville,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014.02.46 en date du 9 avril 2014 donnant délégation au Maire à effet d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014.06.09 en date du 29 septembre 2014, autorisant monsieur le Maire à signer la convention d'études et de veille foncière entre l'EPORA et la Commune de Genas, permettant à l'EPORA de préempter pour le compte de la Commune en fonction des périmètres d'intervention définis dans la convention, et d'engager des études urbaines,

Vu la convention d'études et de veille foncière signée entre la Commune de Genas et l'EPORA en date du 20 janvier 2015, délimitant les périmètres des secteurs d'Azieu et du centre ville,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015.05.03 en date du 28 septembre 2015, élargissant notamment le périmètre d'étude du quartier de Monturet en centre ville,

Vu l'avenant n° 1 à la convention d'études et de veille foncière signé entre la Commune de Genas et l'EPORA en date du 22 juillet 2015, incluant notamment une extension du secteur de Monturet dans le périmètre de la convention d'origine,

Vu l'avenant n° 2 à la convention d'études et de veille foncière signé entre la Commune de Genas et l'EPORA en date du 4 décembre 2015, incluant notamment une seconde extension du secteur de Monturet dans le périmètre de la convention d'origine,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016.05.09 en date du 21 novembre 2016, autorisant monsieur le Maire à signer la convention de recomposition foncière entre l'EPORA et la Commune de Genas, permettant à l'EPORA de préempter pour le compte de la Commune sur le périmètre du centre ville, à proximité de la rue de l'Égalité et du chemin de la Grange,

Vu la convention de recomposition foncière signée entre la Commune de Genas et l'EPORA en date du 26 décembre 2016, délimitant le périmètre du centre ville,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) datée du 25 octobre 2016, reçue en mairie de Genas le 27 octobre 2016, relative à la vente d'un bien, cadastré AD 84, sis 24 B rue de l'Égalité à Genas, compris dans le périmètre d'étude et de veille foncière de l'EPORA, au prix total de 100 000 euros,

Vu l'arrête municipal n° 2016-0349-06 en date du 15 décembre 2016, déléguant le droit de préemption urbain au bénéfice de l'EPORA, dans la cadre de la convention d'étude et de veille foncière, pour l'acquisition de la parcelle AD 84.

Il est préalablement rappelé que l'EPORA a pour mission, dans le cadre des dispositions de l'article L. 321-1 du Code de l'Urbanisme et de son décret constitutif n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié, de procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme et à contribuer à l'aménagement du territoire.

Dans le cadre de la convention d'étude et de veille foncière signée avec l'EPORA, ci-avant mentionnée, il a été étudié la mise en œuvre de plusieurs projets de centralités urbaines dont l'un en centre ville, à proximité de la rue de l'Égalité et de la place Ronshausen.

À la suite de cette convention, la nouvelle convention de recomposition foncière, signée le 29 décembre 2016, a notamment pour objet de permettre à l'EPORA d'acquérir, à plus long terme, les parcelles situées sur le périmètre du centre ville, à proximité de la rue de l'Égalité et du chemin de la Grange.

Ce projet inclut notamment la parcelle AD 84 sise 24 B rue de l'Égalité, d'une contenance de 443 m² environ. Suite à la délégation du droit de préemption urbain au bénéfice de l'EPORA, celui-ci a acquis cette parcelle en vue de la réalisation du projet urbain.

Cette préemption de l'EPORA conforte par ailleurs la mise en œuvre et la cohérence d'ensemble du projet de centralité que souhaite instaurer la Commune. Elle limite le morcellement des terrains disponibles dans ce secteur et permet de les préserver d'opérations immobilières privées qui ne répondraient pas au projet d'ensemble envisagé, soit du fait de leur moindre qualité, soit de par leur programme inadapté au regard de l'urbanisation du secteur.

Conformément à l'article 13.2 de la convention de recomposition foncière, la Commune doit s'engager au rachat de ce tènement si l'EPORA n'a pu mener à bien ce projet.

Le Conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **S'engage auprès de l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) à racheter la parcelle AD 84 sise 24 B rue de l'Égalité, d'une contenance de 443 m² environ, pour un montant de 100 000 euros, en cas de non réalisation du projet,**
- ✚ **Dit que l'acquisition de ladite parcelle fera l'objet d'une nouvelle délibération le cas échéant,**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

2017.01.10 Aliénation de la parcelle communale : lot B issu de la parcelle d'origine AI 243 sise 2 rue Hector Berlioz, par voie de cession amiable
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.2.2 Autres

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L.3222-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, en particulier son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants ;

Vu le plan de division du Cabinet Grammenand n° 15023-69 actualisé en date du 4 février 2016 ;

Vu la délibération n° 2016.02.03 du Conseil municipal en date du 25 avril 2016, autorisant les démarches nécessaires à l'aliénation de la parcelle ;

Vu l'avis du service des Domaines n° 2016 277 V 2186 en date du 7 septembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2016.05.11 du Conseil municipal en date du 21 novembre 2016, autorisant la cession de la parcelle à madame Mireille BURON ;

Par délibération n° 2016.05.11 en date du 21 novembre 2016, le Conseil municipal a autorisé la cession de section de la parcelle communale AI 243, sise 2 rue Hector Berlioz, d'une contenance d'environ 358 m², identifiée par le lot B sur le plan de division ci-joint en annexe 2 et 3, à madame Mireille BURON, pour un montant de 253 000 euros.

La section de la parcelle AI 243 destinée à la vente est entièrement comprise dans la zone Uev du Plan Local d'Urbanisme, correspondant à l'extension nord du centre de Genas. Le restant de la parcelle AI 243 est conservé par la Commune pour les lots A (groupe scolaire), D et E (élargissements de la rue Hector Berlioz).

Le tènement immobilier destiné à la vente comprend une maison d'habitation datant approximativement de 1985, comprenant un rez-de-chaussée et un étage. Ce bien en mitoyenneté est habitable immédiatement et dispose d'une superficie d'environ 90 m².

Il est apparu lors des échanges avec madame Mireille BURON, en vue de la signature des actes notariés, que celle-ci achète le bien susmentionné avec son conjoint, monsieur Hervé GAVANT.

Aussi, il convient que le Conseil municipal approuve la cession de la section de la parcelle communale AI 243 – lot B – à madame Mireille BURON et à monsieur Hervé GAVANT, les obligations des acquéreurs restant identiques à celles indiquées dans la délibération n° 2016.05.11 du 21 novembre 2016.

Les acquéreurs devront respecter les prescriptions du cahier des charges de cession signé avec la Commune. Celui-ci sera également porté à la connaissance et imposé aux futurs occupants.

Les acquéreurs prendront à leur charge les frais de notaire liés à la vente de cette parcelle, la division parcellaire ayant été effectuée par la Commune. Les acquéreurs s'acquitteront du paiement comptant de l'acquisition le jour de la réitération de la vente par acte authentique.

Le Conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **Approuve la cession de la section de la parcelle communale AI 243, sise 2 rue Hector Berlioz, d'une contenance d'environ 358 m², identifiée par le lot B sur le plan de division ci-joint en annexe 2 et 3, à madame Mireille BURON et à monsieur Hervé GAVANT pour un montant de 253 000 euros,**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents relatifs à ce dossier,**
- ✚ **Dit que les acquéreurs prendront à leur charge les frais de notaire relatifs à cette vente,**
- ✚ **Dit que les acquéreurs s'acquitteront du paiement comptant de l'acquisition le jour de la réitération de la vente par acte authentique,**
- ✚ **Dit que les acquéreurs devront respecter les prescriptions du cahier des charges de cession, lequel sera également porté à la connaissance et imposé aux futurs occupants,**
- ✚ **Dit que le montant de la cession sera inscrit au chapitre 024 de la section d'investissement.**

2017.01.11 Acquisition d'une section de la parcelle ZN 10 pour l'élargissement de la rue de l'Avenir

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2,
Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,
Vu l'accord en date du 20 février 2017 de monsieur Laurent BÉRAUD, propriétaire de la parcelle ZN 10 sur ce projet de cession.

La Commune a demandé à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, dans le cadre de son plan pluriannuel de travaux de voirie, de rénover la rue de l'Avenir dont les accotements et la chaussée sont dégradés à proximité d'EverEst Parc, induisant un contraste de perception très défavorable en entrée de Z.I.

La partie en cours de rénovation se situe plus particulièrement entre les intersections avec la rue Salengro et l'avenue des Frères Montgolfier.

Les travaux nécessitent l'élargissement du domaine public, à l'est de la voie, sur les terrains classés en zone agricole dans le PLU de Genas. La parcelle ZN 10 est concernée par un élargissement empiétant de 112 m² environ sur sa superficie, selon les plans joints en annexes 1 et 2.

Après négociations, la Commune a obtenu l'accord en date du 20 février 2017 de monsieur Laurent BÉRAUD, propriétaire de la parcelle ZN 10, sur ce projet de cession à titre gratuit.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Décide d'acquérir auprès de monsieur Laurent BÉRAUD par voie de cession amiable, à titre gratuit, une section de la parcelle ZN 10, longeant la rue de l'Avenir, d'une contenance de 112 m² environ, identifiée sur les plans ci-joints en annexes ;**
- ✚ **Dit que la section de la parcelle ZN 10 susmentionnée, une fois acquise, sera classée dans le domaine public de la voirie communale ;**
- ✚ **Dit que la Commune prendra à sa charge les frais de notaire pour l'acquisition foncière susmentionnée ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;**
- ✚ **Dit que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais de notaire et d'acquisitions foncières.**

2017.01.12 Construction et démolition d'annexes dans le complexe Marcel Gonzales
(Rapporteur : Pierre GIACOMIN)

Nomenclature : 2.2.1. Permis de construire
2.2.2. Permis de démolir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Genas approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2008.02.01 en date du 14 février 2008,

La Commune a inauguré, le 5 novembre 2016, une extension de l'espace sportif de proximité de la rue du Repos avec la création de la halle des tennis, de deux courts extérieurs, d'un club house réservé à la vie du club...

Les anciens courts existants dans l'enceinte du complexe Marcel Gonzales, sis rue de la Fraternité, sur la parcelle AW 103, sont amenés à disparaître au profit d'un réaménagement des espaces extérieurs. Les vestiaires modulaires, d'une superficie de 28 m² environ d'emprise au sol, situés à proximité des courts ont perdu leur usage pour les pratiquants. Composée de deux constructions modulaires, il est proposé de les déplacer à l'emplacement du local actuellement utilisé par le club de basket, en raison de leur bon état général, et pour leur donner un nouvel usage.

En effet, dans la même enceinte sportive Marcel Gonzales, le local de 60 m² environ d'emprise au sol, utilisé par le club de basket, est, quant à lui, en mauvaise état et ne permet pas d'accueillir ses adhérents convenablement. Le remplacement, par la mise en place des modulaires, permettra d'offrir de bonnes conditions aux membres du club.

Il est donc nécessaire de prévoir les autorisations d'urbanisme relatives à l'ensemble de ces travaux.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve le projet de démolition du bâtiment annexe, identifié sur le plan joint, servant au club de basket, d'une emprise de 60 m² environ, sur la parcelle communale référencée AW 103 sise rue de la Fraternité ;**
- ✚ **Approuve le projet de déplacement des constructions modulaires, présentes sur la parcelle susmentionnée, d'une emprise de 28 m² environ, et identifiées sur le plan annexe, pour les installer en lieu et place du précédent local du club du basket afin de servir à cette association ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au bon déroulement de ce dossier, dont notamment, les demandes d'urbanisme et tous les documents relatifs aux travaux.**

2017.01.13 Avis du Conseil municipal sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) arrêté par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL)
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclatures : 8.5 Politique de la ville, habitat, logement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 302-1 à L. 302-9-1-1 et R. 302-1,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation de cohésion sociale,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 d'engagement national pour le logement,

Vu la délibération n° 2013-12-06 du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 décidant d'engager la procédure de révision du Programme Local de l'Habitat sur le territoire de la CCEL,

Vu la délibération n° 2016-12-18 du 20 décembre 2016 de la CCEL arrêtant le projet du PLH pour la période 2017-2022,

Par lettre du 20 décembre 2016, réceptionnée le 26 décembre 2016, la CCEL a notifié à la Ville de Genas le projet de PLH 2017-2022 arrêté par délibération communautaire. Elle sollicite par la même son avis sous deux mois, conformément à la procédure prévue par l'article R. 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il est rappelé que la portée juridique du PLH est un rapport de compatibilité avec les dispositions des documents qui lui sont hiérarchiquement supérieurs :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise,
- Plan d'Exposition au Bruit (PEB),
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA),

Et les documents qui lui sont inférieurs :

- les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),
- les Plans d'Occupation des Sols (POS).

Sa révision a été lancée par délibération communautaire et a fait l'objet de plusieurs réunions de concertation avec les communes et les partenaires institutionnels, afin de construire un projet de territoire adapté à la réalité des besoins. Ce travail a permis de faire émerger des orientations stratégiques et des actions à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux urbains et sociaux.

Le dossier annexé à la délibération de la CCEL comprend le diagnostic, les attentes et enjeux, ainsi que les orientations et un plan d'actions, organisés de la manière suivante :

Orientations :

- **Orientation 1** : Affirmer des objectifs de développement d'une offre d'habitat diversifiée répondant à la dynamique du territoire, pour les 6 ans à venir,
- **Orientation 2** : Assurer un développement maîtrisé de l'habitat dans des opérations de qualité,
- **Orientation 3** : Assurer le développement de l'éventail de solutions de logements locatifs sociaux et en accession répondant à la réalité des besoins,
- **Orientation 4** : Poursuivre le processus de modernisation du parc existant privé et mobilisation des propriétaires de logements vacants,
- **Orientation 5** : Traiter de manière solidaire les besoins spécifiques de certains publics,
- **Orientation 6** : Assurer la gouvernance du PLH,

Actions :

- **Action 1** : Renforcer les moyens de maîtrise du développement,
- **Action 2** : Assurer le développement d'une offre de logements sociaux répondant aux besoins locaux et aux obligations de la loi SRU,

- **Action 3** : Développer une offre en accession à niveau de prix abordable,
- **Action 4** : Poursuivre et conforter le dispositif d'intervention sur le parc privé,
- **Action 5** : Anticiper les besoins liés au vieillissement et au handicap,
- **Action 6** : Adapter le dispositif d'accueil des jeunes à la réalité des besoins,
- **Action 7** : Traiter les besoins des publics en difficulté vis à vis du logement,
- **Action 8** : Traiter les besoins d'accueil et de sédentarisation des familles dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage,
- **Action 9** : Assurer le pilotage du PLH.

Le PLH est bâti sur une dynamique démographique de territoire. Il va conforter l'attractivité résidentielle en s'appuyant notamment sur Genas, identifié en tant que polarité urbaine dans le SCOT de l'agglomération lyonnaise. Il est à ce propos important de rappeler que les objectifs de production, de l'ordre de 37 000 habitants, inscrits dans le SCOT à l'horizon 2030, s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'Est lyonnais, soit aux secteurs Rhône Amont, Porte des Alpes et CCEL. Toutes proportions gardées, cela conduit à une offre nouvelle d'environ 1 880 logements, tous produits confondus, pour la seule commune de Genas à l'échéance 2030.

Le PLH tient également compte des besoins et des capacités d'accueil des communes de la CCEL, déterminés en fonction de plusieurs critères socio-économiques analysés dans son diagnostic : démographie, emplois, tailles et ressources des ménages, parc résidentiel et locatif, croissance urbaine et évolution des documents d'urbanisme.

En partenariat avec l'EPORA, le PLH mettra en œuvre un plan stratégique foncier (action n° 1) visant à mesurer les capacités de densification foncière des communes pour ensuite prioriser le potentiel foncier et immobilier mobilisable. Cette action mentionne également que dans le cadre de la loi ALUR, il serait envisageable d'aller vers l'élaboration d'un PLU Intercommunal (document « orientations et plan d'actions » - p. 23). Pour autant la Commune de Genas n'est pas favorable, à ce transfert de compétence, afin de s'assurer d'une maîtrise plus prégnante de son document d'urbanisme et par extension de l'évolution urbaine de son territoire, ainsi que du respect des attentes de la population.

La logique de mutualisation des efforts de production entre Genas et les autres communes de la CCEL sera reconduite dans une proportion accrue : sur la période triennale 2014-2016, 20 % des objectifs de production fixés dans les objectifs de Genas ont été supportés par les autres communes de la CCEL. Sur la période 2017-2022, cette proportion est majorée à 33 % pour les autres communes de la CCEL. Le PLH dans son document « orientations et plan d'actions » (orientation n° 1 – p. 14) mentionne que cette mutualisation n'enlève pas l'obligation pour autant sur la commune de Genas. Cette disposition pourrait être modifiée pour dissiper l'interprétation qui laisserait penser que cette mutualisation n'est pas pleinement effective dans le décompte des inventaires triennaux du PLH.

Le partenariat financier déjà mis en œuvre dans le précédent PLH sera reconduit avec le versement d'une aide de la CCEL auprès des bailleurs sociaux. Cependant il est souhaitable, comme mentionné à l'action 2 (p. 30), que cette subvention soit calculée sur la base du coût de revient de l'opération, plutôt que sur le nombre de m² de surface utile construits, comme dans le précédent PLH, afin que le dispositif prenne en compte le coût du foncier plus élevé sur le territoire de Genas que dans les autres communes de la CCEL.

En lien avec la maîtrise foncière et la volonté de limiter l'étalement urbain, le projet de PLH propose aussi plusieurs actions visant à revaloriser l'habitat ancien, à mobiliser le parc existant public ou privé. Il est intéressant de souligner l'action n° 4 (p. 41) visant notamment à repérer et suivre les situations liées à l'habitat indigne et à la précarité énergétique. En effet, la rénovation et l'entretien du parc locatif existant sera également l'un des enjeux de plus en récurrents dans les années à venir.

Des actions sont également prévues à destination des publics dits spécifiques (jeunes, ménages en difficulté économique et sociale, ...).

Pour s'ajuster au mieux à l'analyse des besoins, la systématisation de la servitude de mixité sociale dans les opérations de construction, telle qu'elle était mise en œuvre dans le PLH 2008-2014, est renouvelée. Les objectifs de production sont définis avec chaque commune en fonction du parc de logements locatifs sociaux existants. Pour Genas, le taux inscrit aux orientations est de 30 %. Le seuil d'application de cette servitude, qui était de 4 logements dans le PLH 2008-2014, est maintenu dans le PLH 2017-2022 afin de préserver la mixité sociale, (orientation n° 1 – p. 14), disposition déclinée dans son Plan Local d'Urbanisme.

Enfin, il est précisé que le PLH fixe une répartition de la production de logements sociaux neufs par commune sur une durée de 6 ans. Pour Genas, l'estimation retenue pour la production globale est de 600 logements (sociaux et accession libre), soit 100 logements par an. Sur la même période, la production de logements sociaux, inscrite dans le PLH pour Genas est de 450 logements (Orientations et plan d'action – p. 14), ramenés à 300 logements avec la mutualisation communautaire, soit 50 % de sa production.

Cet effort consenti par la Commune sur la période 2017-2022 paraît déjà supérieur à sa capacité réelle de production, au regard des précédentes périodes triennales. Il est donc légitime de s'interroger sur la faisabilité du dispositif de rattrapage prévu par la loi ALUR basé sur un accroissement exponentiel des efforts de production par période triennale. Il convient que les objectifs assignés par l'Etat aux communes restent raisonnables, car celles-ci ne peuvent pas produire uniquement des logements sociaux ou lancer des programmes sur lesquels il n'y a pas d'initiatives privées.

Il faut notamment rappeler que la Commune, ces dernières années, a réussi à faire augmenter fortement la part des logements sociaux par rapport au nombre de résidences principales. Ainsi le taux de logements sociaux a-t-il quasiment doublé entre 2008 et 2016, passant de 5,94 % à 10,75 %, et ce alors que le foncier s'est raréfié. Le territoire communal a en effet été l'objet d'un développement hors norme, poussé par les municipalités précédentes, qui ont laissé se développer nombre de lotissements consommateurs d'espaces et peu, voire pas du tout, générateurs de logements sociaux. Cette situation a conduit la Commune à être déclarée en constat de carence, situation dont elle est sortie grâce aux efforts constants réalisés ces dernières années.

Sur la période 2014-2016, la Commune devait rattraper 25 % du déficit en logements sociaux soit 190 logements, 33 % sur la période 2017-2019 soit environ 200 logements attendus, 50 % sur la période 2020-2022 soit environ 250 logements et 100 % sur la dernière période 2023-2025, pour aboutir à 25 % de logements sociaux avant le 31 décembre 2025.

Comme le mentionne, à juste titre, le PLH arrêté (Orientations et plan d'action – p. 13) : la capacité de la Commune à atteindre cet objectif sera complexe et difficile. En effet, Genas a mis en œuvre beaucoup de moyens ces dernières années mais le prix du foncier est élevé et sa mobilisation compliquée, au regard de l'organisation spatiale du territoire héritée des précédentes politiques urbaines.

Le Conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour (**Mme Gallet, M. Ducatez, Mme Jouan, Mme Chaboud, Mme Bergame refusent de prendre part au vote**) :

- ✚ **Approuve le projet de Programme Local de l'Habitat arrêté par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais pour la période 2017-2022 en émettant les réserves portant sur :**
 - **Le mode de calcul de la subvention communautaire ;**
 - **la clarification de la mention stipulant que la mutualisation n'enlève pas l'obligation de la Commune de Genas en termes d'objectifs de production triennale ;**
 - **les objectifs triennaux fixés dans le cadre du rattrapage de la loi ALUR d'ici 2025 ;**

- ✚ **S'oppose au transfert de la compétence en urbanisme à la CCEL ;**

- ✚ **Autorise monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

2017.01.14 Baux ruraux verbaux - Régularisation au profit des agriculteurs en place
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.6. Actes de gestion du domaine privé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 411-4 et L. 411-35 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2013.07.01 en date du 16 décembre 2013,

La Commune de Genas a donné verbalement, pendant de nombreuses années, à bail des parcelles de terres agricoles lui appartenant, situées sur les territoires de Colombier-Saugnieu et Genas, à divers agriculteurs.

Afin de pouvoir mieux suivre ces baux ruraux, et respecter le formalisme de l'article L. 411-4 du Code rural et de la Pêche Maritime, le Conseil municipal par délibération n° 2013.07.01 en date du 16 décembre 2013, a décidé de formaliser les baux existants sous forme de baux écrits avec les agriculteurs déjà en place.

Suite à une évolution des exploitations, plusieurs actualisations de ces baux communaux ruraux sont nécessaires. Ainsi, les frères SUBLET-GARIN ayant cessé leur activité, le terrain cadastré ZB 45 lot 4 n'est plus mis à disposition de Joseph SUBLET-GARIN, mais de Fabrice MASSON. De même, le terrain ZB 45 lot 5 n'est plus mis à la disposition de Jean-Pierre SUBLET-GARIN, mais d'Olivier GUIGARD.

Les baux ruraux seront rédigés selon les stipulations des contrats annexés à la présente délibération et dans les conditions suivantes :

Conditions de régularisation de l'ensemble des baux ruraux avec les agriculteurs en place	
Durée des baux ruraux	9 ans renouvelables dans les conditions de l'article L. 411-46 du Code Rural et de la Pêche Maritime
Date de prise d'effets des baux ruraux écrits	1 ^{er} avril 2017
Montant des baux ruraux	90 euros / hectare la première année, puis indexation annuelle selon la variation de l'indice national des fermages.
Date de règlement du fermage	Au plus tard le 31 décembre (les titres seront émis en date du 1 ^{er} décembre de l'année écoulée pour un versement effectif en date du 31 décembre : ces données comptables seront applicables dès l'année 2017 soit du 1 ^{er} avril 2017 au 31 décembre 2017).
Frais de rédaction des baux ruraux	Les frais de rédaction des baux seront pris en charge par la Commune de Genas.

Ces conditions sont identiques à celles prévues par la précédente délibération n° 2013.07.01, sauf en ce qui concerne la date d'effets qui est actualisée au 1^{er} avril 2017.

Les parcelles communales louées et les preneurs correspondants, selon les conditions susmentionnées, sont inscrits dans le tableau suivant :

Attribution des baux des parcelles communales	
Biens loués	Preneurs correspondants
- Parcelle cadastrée ZB 45, lot 4, d'une superficie de 22 884 m ² sur la commune de Colombier-Saugnieu,	Au bénéfice de Monsieur Fabrice MASSON
- Parcelle cadastrée ZB 45 lot 5, d'une superficie de 22 884 m ² sur la commune de Colombier-Saugnieu,	Au bénéfice de Monsieur Olivier GUIGARD

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Décide de formaliser par écrit les baux ruraux transmis aux nouveaux exploitants agricoles ;**
- ✚ **Adopte les baux ruraux dans les conditions stipulées dans les contrats annexés à la présente délibération pour les parcelles, preneurs et loyers qui y sont mentionnés ;**
- ✚ **Dit que les frais de rédaction des baux ruraux seront pris en charge par la Commune de Genas ;**
- ✚ **Dit que monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

2017.01.15 Dénomination de voies et places : Le Domaine de « la Rivolière », traverse du Violet, traverse des Diligences, chemin du Soleil couchant, traverse des Perdrix, traverse des Aubépines
(Rapporteur : Patrick LAVIÉVILLE)

Nomenclature : 8.3. Voirie

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles, parcs, chemins ruraux, voies et espaces ouverts au public.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du CGCT aux termes duquel : « *Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la Commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.* »

La commission de dénomination du patrimoine s'est réunie le 10 janvier 2017 pour attribuer des noms d'espaces ouverts au public qui n'en disposaient pas encore, indépendamment des opérations d'urbanisme en cours.

Elle propose les dénominations suivantes :

1 – Le Domaine de « la Rivolière »

Dénomination du parc entourant le château Coquet sis 37 route de Lyon (parcelle AC n°362)

Il est à noter que ce parc était dénommé ainsi déjà du temps du don à la Commune de cette propriété et du château, par madame Coquet.

2 – Traverse du Violet (a) – Traverse des Diligences (b)

Dénomination de deux chemins ruraux perpendiculaires situés entre le chemin du Puits et le chemin de Colliard

Le terme « traverse » a été choisi par les membres de la Commission pour identifier les chemins ruraux orientés Nord-Sud qui relient des chemins beaucoup plus longs de la plaine de l'Est Lyonnais, orientés Est-Ouest. La traverse du Violet tire son nom du lieu-dit où elle se situe « Le Violet ».

La traverse des Diligences fait référence aux transports qui faisaient la liaison par le passé entre les différents châteaux présents sur plusieurs communes de l'Est Lyonnais : Genas, Colombier-Saugnieu, Pusignan, Saint-Bonnet de Mure, etc.

3 – Chemin du soleil couchant

Dénomination du chemin rural situé au Nord de la Commune et accessible depuis la rue de l'Égalité

Cette dénomination est proposée en référence au large panorama visible depuis ce chemin vers l'ouest en direction de Lyon et aux soleils couchants qui l'inondent parfois de lumière rougeoyante le soir venu.

4 – Traverse des Perdrix

Dénomination du chemin rural perpendiculaire situé entre le chemin des Petites Hayes et le chemin de Mayençon

Cette dénomination fait référence à la Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) présente dans la plaine de l'Est Lyonnais.

5 – Traverse des Aubépines

Dénomination du chemin rural perpendiculaire situé entre le chemin de Colliard et le chemin des Fusillés

Cette dénomination fait référence aux haies bocagères présentes dans la plaine de l'Est Lyonnais.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ Décide de dénommer le parc entourant le château Coquet sis 37 route de Lyon, sur la parcelle AC n° 362, identifié sur le plan joint en annexe 1 : « Le Domaine de la Rivolière » ;**
- ✚ Décide de dénommer les deux chemins ruraux perpendiculaires situés entre le chemin du Puits et le chemin de Colliard, identifiés sur le plan joint en annexe 2 : « Traverse du Violet » et « Traverse des Diligences » ;**
- ✚ Décide de dénommer le chemin rural situé au Nord de la Commune, accessible depuis la rue de l'Égalité, identifié sur le plan joint en annexe 3 : « Chemin du soleil couchant » ;**
- ✚ Décide de dénommer le chemin rural perpendiculaire situé entre le chemin des Petites Hayes et le chemin de Mayençon, identifié sur le plan joint en annexe 4 : « Traverse des Perdrix » ;**

- ✚ Décide de dénommer le chemin rural perpendiculaire entre le chemin de Colliard et le chemin des Fusillés, identifié sur le plan joint en annexe 5 : « Traverse des Aubépines » ;
- ✚ Autorise monsieur le Maire à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2017.01.16 Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « 6 mains pour HAÏTI »

(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 7.5.3 Subvention accordées à des associations

Conformément aux délibérations n° 2010.01.09 du 25 février 2010 et n° 2015.01.08 du 23 février 2015 approuvant le dispositif municipal d'accompagnement « Pro'Jeunes »,

Au regard, du respect des critères d'éligibilité fixés,

Le projet de trois étudiantes infirmières à HAÏTI, porté par Élisa SEVE, s'est vu octroyer lors du jury « Pro'Jeunes », réuni le 11 janvier 2017, un soutien financier à la réalisation d'un projet à dimension sanitaire et humanitaire.

Celui-ci permettrait à ces dernières d'exercer bénévolement à l'hôpital Alma Mater, situé dans la ville du Gros-Morne au nord d'Haïti, dans le service de maternité, de pédiatrie, de chirurgie ou de médecine.

L'association « 6 mains pour HAÏTI » -loi 1901- participera au financement direct d'une partie de l'hébergement et de l'alimentation. Elle devra justifier, par la suite, des dépenses engagées pour l'ensemble des achats réalisés à titre indicatif sur le montant attribué par la Ville.

Le budget total du projet s'élève à 2 764.33 euros ; il couvre les dépenses inhérentes aux actions conduites sur place.

Le montant d'aide au projet, voté par le jury « Pro'Jeunes » du 11 janvier 2017 s'élevant à 500 €, le versement devra être effectué sur le compte bancaire de l'association « 6 mains pour HAÏTI ».

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve le versement d'une subvention de 500 € à l'association « 6 mains pour HAÏTI » pour la réalisation d'un voyage à caractère sanitaire et humanitaire à Haïti s'inscrivant dans les orientations fixées par le Projet Éducatif Local de la ville de Genas.**

2017.01.17 Approbation du projet de charte de la pause méridienne

(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 4.4. Autre catégorie de personnel

Vu l'application de la réforme des rythmes scolaires et l'organisation de la semaine scolaire définie à Genas depuis le 1^{er} septembre 2014 dans les cinq écoles publiques de la Ville,

Vu la déclaration, le 1^{er} septembre 2016, de l'ensemble des temps d'accueils périscolaires en accueils de loisirs de mineurs auprès des services de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) et de la CAF du Rhône (y compris le temps de midi, appelé « pause méridienne »), assortie des obligations en termes de taux d'encadrement et de qualification du personnel,

Vu l'organisation par la commune, en période scolaire, de la pause méridienne, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 11 h 30 à 13 h 30, au sein des écoles maternelles et élémentaires,

Vu l'engagement de la Municipalité à développer la qualité de ses services périscolaires dans le but d'aider l'enfant à grandir et à s'épanouir au sein de la collectivité,

Considérant l'importance de la pause méridienne dans la journée de l'enfant et ses enjeux en matière de santé publique, d'éducation alimentaire, d'hygiène et de cohésion sociale,

Considérant la place prépondérante de l'accueil méridien au regard de sa fréquentation par les élèves des écoles primaires (en moyenne, près de 90 % des enfants scolarisés sont inscrits à ce temps d'accueil périscolaire),

Considérant que la réussite de la pause méridienne repose sur la recherche permanente d'une cohérence éducative entre les équipes où le rôle de chacun est affirmé, connu et reconnu,

La Municipalité a souhaité poser un cadre précis et travailler sur la question de l'amélioration continue de la pause méridienne pour permettre aux enfants de :

- se restaurer en fonction de leurs besoins nutritionnels (adapter la taille des portions aux besoins des enfants et à leur âge) et dans de bonnes conditions (locaux et mobilier adaptés ; confort),
- se sociabiliser, acquérir plus d'autonomie et être responsabilisés en matière de gaspillage alimentaire et de tri des déchets,
- se reposer, se détendre,
- s'amuser.

En cela, l'écriture d'une charte de la pause méridienne, commune aux cinq sites, est apparue nécessaire pour les équipes de restauration, d'animation et les ATSEM.

Il s'agit-là d'un outil de référence qui contribue à l'harmonisation des pratiques professionnelles au bénéfice des enfants.

Ainsi, l'élaboration de la charte de la pause méridienne a réuni des équipes pluridisciplinaires, aux compétences complémentaires, afin de répondre aux objectifs suivants :

- définir un cadre de référence professionnel pour le personnel communal, propre à ce temps périscolaire,

- préciser les valeurs éducatives partagées avec et par les acteurs de la communauté éducative intervenant sur ce milieu de journée,
- définir les principaux objectifs pédagogiques et éducatifs,
- établir les règles et dispositions communes aux cinq sites périscolaires dans le but d'assurer le bien-être, l'épanouissement et la sécurité des enfants,
- aider les personnels à tendre vers de meilleures pratiques en prenant en compte tous les temps de la pause méridienne et leurs spécificités : le temps du repas, le temps d'animation et les transitions avec le temps scolaire (avant et après le repas).

La présente charte de la pause méridienne est le résultat d'un travail collectif, de concertation et d'échanges entre différents professionnels. Elle formalise les objectifs éducatifs et pédagogiques ; s'inscrit dans la continuité du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) et, est en lien avec le Projet Éducatif Local de la Ville.

Elle a été rédigée dans le respect de la réglementation en cours relative à l'animation des accueils de loisirs périscolaires et des recommandations nationales en matière de santé publique, d'alimentation, d'équilibre nutritionnel, d'hygiène et de sécurité sanitaire.

Il est précisé qu'elle n'est dotée d'aucune valeur normative.

Elle sera consultable sur tous les sites périscolaires, sur le portail famille et le site Internet, et transmise pour information aux directrices d'école.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve la charte de la pause méridienne qui sera appliquée à compter du 6 mars 2017.**

2017.01.18 Versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association d'Aide aux Enfants Scolarisés de Genas

(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 7.5.3 Subvention accordées à des associations

Depuis 2003, l'Association d'Aide aux enfants scolarisés de Genas intervient au profit des enfants en difficulté ou en situation d'échec scolaire.

Plus d'une quarantaine d'intervenants, tous bénévoles, issus d'horizons divers (étudiants, actifs, retraités) apportent aux élèves des écoles élémentaires, leurs connaissances, compétences et savoir-faire.

Sur proposition des directrices d'école, en lien étroit avec les enseignants et seulement après avoir recueilli l'accord des parents, ils dispensent, au sein même des écoles, une aide pédagogique, un soutien éducatif et assurent un accompagnement personnalisé. Le dispositif est conçu pour s'adapter à la « diversité des besoins » des enfants en prenant en compte leur individualité.

Les séances sont co-construites par les différents partenaires et se déroulent selon un plan d'action visant plusieurs objectifs :

- développer chez l'enfant la confiance et l'estime en soi,
- renforcer sa concentration,
- améliorer son organisation,

- lui proposer des méthodologies de travail qui lui sont propres pour le faire progresser dans son parcours d'élève,
- encourager son autonomie dans les apprentissages.

À raison de deux fois par semaine, de 16 h 30 à 17 h 30, les bénévoles de l'association assurent un accompagnement individualisé dont les bénéficiaires sont unanimement reconnus par les enfants, leurs parents et le corps enseignant.

Sur cette année scolaire 2016/2017, l'activité de l'association s'est accrue, les bénévoles étant de plus en plus sollicités sur des actions concourant à la réussite scolaire des enfants. En plus de ses interventions après la classe (plus d'une centaine d'enfants sont concernés cette année), l'association est présente sur du temps scolaire, principalement dans le cadre d'ateliers de lecture (en bibliothèque).

Aussi, considérant que les actions de l'association d'Aide aux Enfants Scolarisés de Genas contribuent, en complément des missions des enseignants, au bon fonctionnement de la vie des écoles et à la réussite scolaire des élèves,

Considérant la volonté de la commune de continuer à soutenir financièrement les associations locales qui œuvrent dans les domaines du champ éducatif,

Il est proposé aujourd'hui de renforcer l'aide financière allouée par la commune à ladite association par l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 euros afin de participer à ses différents frais de fonctionnement (assurance, acquisition de fournitures et de matériel pédagogique).

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 300 € à l'Association d'Aide aux Enfants Scolarisés de Genas.**

2017.01.19 Décision modificative n° 1 du budget principal
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.1.1.2. Autres actes budgétaires (Décisions modificatives)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre III relatif aux finances communales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, modifiée par arrêté du 21 décembre 2016,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 relative au budget des services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu la délibération n° 2016.06.09 du 19 décembre 2016 approuvant le budget primitif 2017 du budget principal et des budgets annexes,

Il vous est proposé une modification du budget correspondant à la prise en compte des dépenses nécessaires à la mise en place du contrôle d'accès, ainsi que le système de sécurité incendie des tennis couverts situés rue du Repos et le raccordement en eau de l'équipement.

La proposition consiste donc en un complément en dépense d'investissement sur l'opération 201402 de 9 000 euros. Le volume d'emprunts prévisionnels, comptabilisé en recette d'investissement au compte 1641, est augmenté à due concurrence.

En annexe, figure un tableau récapitulatif des mouvements proposés.

Le Conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (*Mme Bergame*), (*M. Ducatez*, *Mme Gallet*, *Mme Jouan*, *Mme Chaboud* – liste « *Unis pour Genas* ») :

- ✚ **Approuve la décision budgétaire modificative n° 1 du budget principal telle que présentée en annexe.**

2017.01.20 Autorisations de Programme et Crédit de Paiement - Ajustement
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.1.1.2 Autres actes budgétaires (AP/CP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment son tome II.

Vu la délibération n° 2016.06.09 du 19 décembre 2016 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 2016.06.10 du 19 décembre 2016 ajustant les autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération n° 2017.01.19 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal,

Faisant suite au vote de la décision modificative n° 1 du budget principal 2017, il y a lieu d'ajuster l'Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (APCP) suivante :

- **AP n° 201401 Réhabilitation de la halle des sports**

Le crédit de paiement 2016 voté dans la délibération n° 2016.06.10 du 19 décembre 2016 était erroné. Il y a lieu de le rectifier comme suit :

Montant AP	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017
2 278 835,74 €	24 267,88 €	131 160,44 €	1 627 407,4 €	693 000,00 €

• **AP n° 201402 Aménagement des tennis rue du Repos**

Il est nécessaire d'intégrer à l'AP les coûts relatifs à la mise en place du contrôle d'accès, le raccordement en eau et le système de sécurité incendie de l'équipement. De plus, le CP de l'exercice 2016 est ajusté aux sommes réellement payées.

Montant AP	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017
2 248 641,64 €	0 €	48 555 €	2 081 086,64 €	119 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas »)

✚ **Décide de réviser les autorisations de programme et ses crédits de paiement tels que présentés ci-dessus.**

2017.01.21 Modification de la délibération n° 2016.06.14 portant adoptions des tarifs communaux

(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.1.4 Tarifs des services publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2131-2,

Chaque année, la Municipalité travaille à l'enrichissement de l'offre culturelle destinée aux Genassiens. Plus spécifiquement, une offre de médiation culturelle est déployée en faveur du jeune public, non seulement à travers le développement des ateliers récréatifs, des interventions culturelles dans les structures d'accueil des tout-petits mais également via la proposition de différentes activités « hors temps scolaire ».

Ces diverses activités sont soit portées directement par la commune, ou bien encore par des associations, soutenues par la Ville.

Afin de promouvoir davantage l'accès des enfants et des jeunes à la culture, la Municipalité souhaite proposer aux enfants ou jeunes de la commune, participant à ces différents dispositifs, via leur structure d'accueil, de bénéficier à titre gratuit d'une représentation par an au Neutrino. Ainsi, les différentes instances concernées pourraient prévoir à leur programme la présence de leur groupe lors d'une représentation arrêtée avec le service de l'action culturelle et en fonction de leur fréquentation.

Ce dispositif serait à destination, selon le programme arrêté par l'organisme concerné :

- Des enfants en crèches municipales,
- Des enfants inscrits aux Moussaillons,
- Des enfants inscrits aux ateliers jeunesse municipaux (théâtre et hip-hop),
- Des enfants inscrits à l'accueil jeunesse,
- Toute autre forme d'accueil municipal proposé par les services.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve la mise en place d'une gratuité pour une représentation au Neutrino, une fois par an et par enfant, pour les enfants fréquentant les organismes ou instances communaux ci-dessus évoqués.**

2017.01.22 Convention de prise en charge des oiseaux sauvages, blessés ou malades
(Rapporteur : Didier PASCAL)

Nomenclature : 7.5.3 Subventions accordées à des associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la convention jointe à la présente délibération,

Le centre de soins pour oiseaux sauvages du lyonnais, association loi 1901, a pour but de recueillir et de soigner les oiseaux sauvages, blessés, malades, affaiblis, en vue de les relâcher dans des sites appropriés.

Ouvert en 1998, le centre de soins a accueilli plus de 30 000 oiseaux de 186 espèces différentes en 17 ans.

Il s'agit de la seule structure habilitée à recueillir la faune sauvage blessée sur le département du Rhône. Il joue un rôle dans le maintien de la biodiversité par la richesse des espèces soignées, participe activement au suivi sanitaire de l'avifaune, sensibilise le public par le biais des oiseaux pris en charge et des conseils téléphoniques. Il est aussi chargé de former les pompiers et les vétérinaires sur les risques sanitaires et les dangers que peuvent représenter certains animaux.

Afin de pérenniser ses actions et continuer à rendre ce service considéré par tous comme d'utilité publique, le centre de soins a besoin de partenariat avec les communes de son territoire.

Le centre de soins s'engage à recueillir les oiseaux sauvages blessés ou malades, venir chercher les oiseaux dans un temps moyen d'intervention inférieur à 24 heures, d'informer la commune en cas de mortalité anormale d'oiseaux ou de problème sanitaires touchant l'avifaune.

Genas, « la Ville Nature », souhaite accompagner ce Centre dans ses démarches. Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer une convention triennale de partenariat courant de 2017 à 2019, et à attribuer une subvention d'un montant de 500 euros annuels.

Le projet de convention est joint en annexe du présent rapport.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;**
- ✚ **Décide de verser une subvention d'un montant de 500 euros par an durant trois ans ;**
- ✚ **Dit que la dépense est imputée au chapitre 67 du budget principal.**

2017.01.23 Mutualisation des achats - Création d'une Commission d'appel d'offres mutualisée avec la commune de Colombier-Saugnieu
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 7.1.1.2. Autres actes budgétaires (Décisions modificatives)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1414-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Les communes de Genas et de Colombier-Saugnieu partagent non seulement le même constat d'une nécessaire rationalisation de leurs fonctions Achat respectives, mais aussi la nécessité d'accorder progressivement les procédures et modes de fonctionnement de leurs services pour dégager, à terme, des économies d'échelles importantes.

Ce constat partagé a abouti à la volonté de s'appuyer sur les récentes réformes du droit des marchés publics pour construire des outils juridiques communs.

Ces outils juridiques sont au nombre de 2 :

- la passation de conventions de groupements de commandes pour les marchés mutualisés (qui fera l'objet d'autres délibérations pour chaque marché envisagé) ;
- la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) commune.

La constitution de cette CAO commune est régie par les dispositions de l'article L. 1414-3 du CGCT, lequel dispose que « *Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants [...] Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.* »

À ce titre, il est proposé que cette CAO commune soit constituée :

- **Pour la Ville de Genas** : de Daniel VALÉRO, titulaire et de Christiane BRUN, suppléante ;
- **Pour la Ville de Colombier-Saugnieu** : de Pierre MARMONIER, titulaire et de François PETITHOMME, suppléant.

Cette CAO se réunira en temps que de besoin pour attribuer les marchés passés en procédure formalisée ou adaptée.

Une convention de groupement de commande, présentée en Conseil municipal, complètera ces dispositions.

Le Conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 contre (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas »)

- ✚ **Approuve la désignation des représentants titulaires et suppléants tels qu'indiqués dans la délibération ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout acte permettant l'exécution de cette délibération.**

2017.01.24 Mutualisation des achats – Convention de groupement de commandes – Vêtement de travail et contrôle des bâtiments
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 7.1.1.2. Autres actes budgétaires (Décisions modificatives)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1414-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Les communes de Genas et de Colombier-Saugnieu partagent non seulement le même constat d'une nécessaire rationalisation de leurs fonctions Achat respectives mais aussi la nécessité d'accorder progressivement les procédures et modes de fonctionnement de leurs services pour dégager, à terme, des économies d'échelles importantes.

Ce constat partagé a abouti à la volonté de s'appuyer sur les récentes réformes du droit des marchés publics pour construire des outils juridiques communs.

Ces outils juridiques sont au nombre de 2 :

- la passation de conventions de groupements de commandes pour les marchés mutualisés (qui fera l'objet d'autres délibérations pour chaque marché envisagé) ;
- la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) commune.

La conclusion d'une convention de groupement de commandes est une nécessité préalable au lancement de la procédure de passation des marchés publics mutualisés. Elle définit les règles de fonctionnement du groupement, non seulement en matière de procédure mais aussi en matière de répartition des frais engagés par chaque collectivité.

La convention présentée en annexe porte sur la mutualisation de deux premiers marchés publics :

- la fourniture de vêtements de travail aux agents des collectivités signataires ;
- le contrôle réglementaire des bâtiments.

Le Conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 contre (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas »)

- ✚ **Approuve la convention de groupement de commandes proposée en annexe ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à la signer et à prendre toute décision permettant son exécution.**

2017.01.25 Délibération relative à la gratification des stagiaires

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 4.4 Autres catégories de personnels

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2321-2 ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relative au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu la délibération n° 2013-09-09 du 9 octobre 2008 relative à la gratification des stages de l'enseignement supérieur.

Dans sa séance du 13 novembre 2013, le Conseil municipal a adopté la délibération n° 2013.06.12 relative à la gratification des stages de l'enseignement supérieur en fixant, en l'absence de texte spécifique à la fonction publique territoriale, le montant horaire de la gratification à 12.5 % du plafond de la sécurité sociale (article D. 612-60 du Code de l'éducation), pour tout stagiaire de l'enseignement supérieur accueillis pour un stage d'une durée supérieure à deux mois.

Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 unifie le cadre réglementaire applicable à l'ensemble des organismes d'accueil de stagiaires, qu'ils soient de droit public ou de droit privé, même s'il subsiste certaines dispositions spécifiques aux organismes d'accueil de droit public.

Il prévoit notamment une gratification dès lors, que la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire, quel que soit l'organisme d'accueil.

Cette gratification concerne les étudiants de l'enseignement supérieur et les élèves de l'enseignement secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel.

La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour de la période de stage ou de formation en milieu professionnel, mais ne peut excéder 6 mois. Elle est versée mensuellement.

Le montant de la gratification est calculé sur le nombre d'heures de présence effective du stagiaire plafonné à 154 heures par mois.

Son taux est fixé à 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale pour les conventions signées depuis le 1^{er} septembre 2015.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve le versement d'une gratification aux stagiaires dans les conditions définies ci-dessus ;**
- ✚ **Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2017 et suivants, chapitre 012.**

2017.01.26 Modification de la délibération n° 2016.02.18 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 4.5.1. Indemnités et primes

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur des dispositions du décret du 27 décembre 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture des dispositions du décret du 27 décembre 2016,

Vu la délibération n° 2016.02.18 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité technique en date du 20 février 2017,

Des textes sont parus récemment pour étendre la mise en place du RIFSEEP à certains cadres d'emplois non concernés jusqu'à présent :

- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints techniques,
- Les adjoints du patrimoine.

Il convient d'apporter les modifications suivantes à la délibération n° 2016.02.18 du 25 avril 2016, afin d'intégrer ces cadres d'emplois.

Les cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, des adjoints techniques territoriaux et des adjoints du patrimoine sont ajoutés à la liste des bénéficiaires.

Concernant l'IFSE, il est proposé de retenir les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants par cadres d'emplois :

Groupe de fonctions par cadre d'emplois		Emplois (à titre indicatif)	Montants minima annuels de l'IFSE (plancher)	Montants maxima annuels de l'IFSE (plafonds)
Attachés territoriaux	Groupe 1	Directeur Général des Services	-	36 210 €
	Groupe 2	Directeurs d'Axe	6 000 €	32 130 €
	Groupe 3	Responsables de services	4 200 €	25 500 €
	Groupe 4	Responsables adjoints des services, chargés de mission, chargé de communication	1 800 €	20 400 €
Conseiller territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	19 480 €
	Groupe 2	Responsables adjoints des services, chargés de mission	1 800 €	15 300 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	17 480 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	1 800 €	16 015 €
	Groupe 3	Chargé de mission, de gestion ou d'instruction, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	1 080 €	14 650 €
Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	17 480 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	1 800 €	16 015 €

	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs, ETAPS	1 080 €	14 650 €
Animateurs territoriaux	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	17 480 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	1 800 €	16 015 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	1 080 €	14 650 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsables de services	1 800 €	11 970 €
	Groupe 2	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs, travailleurs sociaux	1 080 €	10 560 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	11 880 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	1 800 €	11 090 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	1 080 €	10 300 €
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsable de secteur, référent maintenance des bâtiments, référent chargé d'exploitation des espaces verts	1 080 €	11 340 € ou 7 090 € pour agent bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
	Groupe 2	Chargé de maintenance des bâtiments, chargé d'exploitation des espaces verts, chargé d'exploitation de la voirie	720 €	10 800 €
Adjoints techniques	Groupe 1	Responsable de secteur, référent, régisseur de spectacles, technicien informatique,	1 080 €	11 340 €
	Groupe 2	Chargé d'entretien, chargé d'entretien et de restauration, chargé de la restauration, chargé d'exploitation des espaces verts, chargé d'exploitation de la voirie, chargé de la maintenance des bâtiments, chargé d'intendance, chargé du portage des repas, gardien d'équipements sportifs, ASVP, agent de bibliothèque, chargé d'intervention, chargé d'animation périscolaire,	720 €	10 800 €

Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Responsable de secteurs, techniciens du système informatique et communication, chargés de communication, gestionnaire administratifs, instructeurs d'urbanisme, chargé d'instruction foncière, assistante de direction,	1 080 €	11 340 €
	Groupe 2	Chargé de gestion administrative et financière, assistantes, animatrice guichet unique, chargé de gestion ou d'instruction, ASVP, chargés d'accueil, d'information et de secrétariat, assistante de direction	720 €	10 800 €
ATSEM	Groupe 2	ATSEM	720 €	10 800 €
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	Responsable de secteur, directeur ALSH, ludothécaire, animateur CMJ	1 080 €	11 340 €
	Groupe 2	Agent d'animation, directeur adjoint ALSH	720 €	10 800 €
Agents sociaux	Groupe 2	Assistante de crèche	720 €	10 800 €
Adjoints du patrimoine	Groupe 2	Chargé de gestion du patrimoine	720 €	10 800 €

Pour le CIA, les montants maxima du complément indemnitaire annuel déterminés par arrêté ministériel sont précisés ci-dessous.

Groupe de fonctions par cadre d'emplois		Emplois (à titre indicatif)	Montants minima annuels du CIA (plancher)	Montants maxima annuels du CIA (plafonds)
Attachés territoriaux	Groupe 1	Directeur Général des Services	- €	6 390 €
	Groupe 2	Directeurs d'Axe	- €	5 670 €
	Groupe 3	Responsables de services	- €	4 500 €
	Groupe 4	Responsables adjoints des services, chargés de mission, chargé de communication	- €	3 600 €
Conseiller territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsables de services	- €	3 440 €
	Groupe 2	Responsables adjoints des services, chargés de mission	- €	2 700 €

Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Responsables de services	- €	2 380 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	- €	2 185 €
	Groupe 3	Chargé de mission, de gestion ou d'instruction, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	- €	1 995 €
Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Responsables de services	- €	2 380 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	- €	2 185 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs, ETAPS	- €	1 995 €
Animateurs territoriaux	Groupe 1	Responsables de services	- €	2 380 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	- €	2 185 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	- €	1 995 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsables de services	- €	1 630 €
	Groupe 2	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs, travailleurs sociaux	- €	1 440 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsables de services	- €	1 620 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	- €	1 510 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	- €	1 400 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Responsable de secteurs, techniciens du système informatique et communication, chargés de communication, gestionnaire administratifs, instructeurs d'urbanisme, chargé d'instruction foncière, assistante de direction,	- €	1 260 €

	Groupe 2	Chargé de gestion administrative et financière, assistantes, animatrice guichet unique, chargé de gestion ou d'instruction, ASVP, chargés d'accueil, d'information et de secrétariat, assistante de direction	- €	1 200 €
ATSEM	Groupe 2	ATSEM	- €	1 200 €
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	Responsable de secteur, directeur ALSH, ludothécaire, animateur CMJ	- €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'animation, directeur adjoint ALSH	- €	1 200 €
Agents de maîtrise	Groupe 1	Responsable de secteur, référent maintenance des bâtiments	- €	1 260 €
	Groupe 2	Chargé de maintenance des bâtiments, chargé d'exploitation des espaces verts, chargé d'exploitation de la voirie	- €	1 200 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Responsable de secteur, régisseur de spectacles, technicien informatique,	- €	1 260 €
	Groupe 2	Chargé d'entretien, chargé d'entretien et de restauration, chargé de la restauration, chargé d'exploitation des espaces verts, chargé d'exploitation de la voirie, chargé de la maintenance des bâtiments, chargé d'intendance, chargé du portage des repas, gardien d'équipements sportifs, ASVP, agent de bibliothèque, chargé d'intervention, chargé d'animation périscolaire,	- €	1 200 €
Agents sociaux	Groupe 2	Assistante de crèche	- €	1 200 €
Adjoints du patrimoine	Groupe 2	Chargé de gestion du patrimoine	- €	1 200 €

Toutes les autres dispositions, prévues par la délibération n° 2016.02.08, demeurent inchangées et s'appliquent, par conséquent, à ces nouveaux cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Acte les modifications, exposées ci-dessus, à la délibération 2016.02.08 portant mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) afin d'intégrer de nouveaux cadres d'emplois, à compter du 1^{er} mars 2017 ;**
- ✚ **Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2017 et suivants, chapitre 012.**

2017.01.27 Consultations électorales : indemnisation des personnels territoriaux – Indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections et indemnités horaires pour travaux supplémentaires
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 4.5.1 Indemnités et primes

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux modifié par l'arrêté du 19 mars 1992 ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 95-1-11 du 6 février 1995.

Lors des élections présidentielles de avril / mai 2017, des agents municipaux seront sollicités pour l'organisation matérielle des scrutins. Il convient à ce jour de fixer les modalités de rémunération de ces agents. Ces éléments seront également à retenir pour les élections législatives de juin 2017.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les décrets n° 86-252 du 20 février 1986 et n° 2002-63 du 14 janvier 2002, ainsi que les arrêtés du 27 février 1962 et du 14 janvier 2002, permettent le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, pour les agents qui ne peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires. La délibération n° 95-1-11 prise en Conseil municipal du 6 février 1995, autorise ces personnels à accomplir ces travaux supplémentaires, en percevant cette indemnité.

Pour les agents pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, il est proposé d'appliquer :

- Le versement de cette prime au prorata des heures de service effectivement accomplies en application d'un taux moyen horaire calculé en référence des traitements bruts indiciaires du personnel titulaire.
- D'appliquer, le cas échéant, l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 permettant de déroger au plafond mensuel d'heures supplémentaires pour les agents qui ont effectué la préparation des scrutins et la centralisation des résultats, compte tenu de la durée de travail importante effectuée par le personnel requis à cette occasion.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ Décide d'appliquer les mesures définies ci-après pour permettre la rémunération des agents municipaux lors des élections présidentielles d'avril - mai 2017, et des élections législatives de juin 2017 :

- **Versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, pour les agents qui ne peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires en application de la délibération n° 95-1-11 du Conseil municipal du 6 février 1995.**
- **Versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires au prorata des heures de service effectivement accomplies en appliquant pour chaque scrutin un taux moyen horaire calculé en référence des traitements bruts indiciaires du personnel titulaire intervenant lors des élections.**
- **application, le cas échéant, de la dérogation prévue à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 en cas de dépassement du plafond mensuel d'heures supplémentaires pour les agents qui ont effectué la préparation des scrutins et la centralisation des résultats,**

✚ Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017, chapitre 012.

2017.01.28 Mise à disposition de l'École de Musique de Genas (E.M.G) d'un agent communal

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 4.1.6 autres actes

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 fixant les modalités de la mise à disposition des personnels communaux.

Les Collectivités Territoriales ont la possibilité de mettre à disposition des agents communaux auprès d'associations, par arrêtés individuels, suivant des modalités définies dans une convention entre l'organisme d'accueil et la Commune. La convention prévoit notamment l'objet et la durée de la mise à disposition, les conditions d'emplois, la rémunération, le contrôle et l'évaluation de l'activité.

L'organisme d'accueil doit notamment rembourser la collectivité territoriale sur la base des éléments suivants :

- le salaire brut de l'agent (traitement de base + indemnité de résidence + supplément familial de traitement + toutes primes et indemnités + 13^e mois) ;
- les charges patronales y afférant ;
- les autres charges patronales liées au salaire de l'agent : surveillance médicale + assurance statutaire (maladie, accident du travail...) ;
- les participations pour l'agent à divers organismes : cotisation au CNAS ;
- tout ou partie des coûts de formation, selon que lesdites formations intéressent uniquement l'E.M.G. ou la commune et l'E.M.G. ;
- la totalité des heures supplémentaires et charges afférentes, effectuées pour le compte de l'E.M.G.

La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. Suivant la réglementation, elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Un agent communal est mis à disposition de l'École de musique de Genas depuis le 1^{er} mars 2002, à raison de 17 h 30 par semaine, pour exercer les fonctions de secrétaire de l'École de musique de Genas.

Afin de permettre la continuité du poste, il convient de renouveler la convention de mise à disposition du 1^{er} mars 2017 au 31 décembre 2019.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve la mise à disposition d'un agent communal auprès de l'École de Musique de Genas (E.M.G.) du 1^{er} mars 2017 au 31 décembre 2019 ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec l'École de Musique de Genas (E.M.G.) ;**
- ✚ **Décide de demander une compensation financière à l'École de Musique de Genas (E.M.G.) égale au coût de la mise à disposition de l'agent ;**
- ✚ **Dit que cette recette sera imputée au compte 70848.**

2017.01.29 Adhésion à l'Association Fichier Commun de la demande locative sociale du Rhône (AFCR)

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 7.5.3. Subventions accordées à des associations
8.5. Politique logement

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et lutte contre les exclusions, ainsi que son décret d'application n° 2010-431 du 29 avril 2010,

Vu les statuts de l'Association Fichier Commun de la demande locative sociale du Rhône (AFCR) ;

Vu la convention avec l'Association de gestion du Fichier Commun de la demande locative sociale,

En 2005/2006, une étude réalisée en co-maîtrise d'ouvrage Grand Lyon / État / ABC-HLM révélait la complexité et le manque de transparence du système d'enregistrement de la demande de logement social.

Pour résoudre ces difficultés, les partenaires du logement social dans le Rhône (Grand Lyon, État, ABC-HLM et organismes HLM, Département du Rhône, communes, collecteur Action Logement) décident la mise en place d'un fichier commun de la demande locative sociale pour le Rhône, avec comme objectifs :

- la simplification des démarches pour les demandeurs,
- la transparence des processus d'enregistrement,
- l'appui aux dispositifs concernant les publics prioritaires,
- l'amélioration de la production et de la connaissance statistique.

Les partenaires conviennent de confier la gestion du fichier commun à une association indépendante : l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône, objet des présents statuts. L'association est créée en 2011 par trois membres fondateurs : le Grand Lyon, l'État et ABC HLM.

Après une phase de construction partenariale, le fichier commun est mis en service en juin 2012.

Le fichier commun de la demande locative sociale est un dispositif de gestion partagée au sens de l'article L. 441-2-7 du Code de la construction et de l'habitation. C'est également un dispositif local permettant la gestion partagée de la demande et des attributions.

Il vise à mettre en commun, en vue d'une gestion partagée des dossiers, les demandes de logement social et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement. Il doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire.

L'association de gestion du Fichier commun

Le Fichier commun est géré par une structure indépendante prenant la forme juridique d'une association. Cette association, dénommée « association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône », a été créée le 4 mars 2011.

L'association exerce ses activités dans le cadre législatif et réglementaire mis en place par la loi n° 2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 (article 117) et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) (article 97)

Comme le précisent ses statuts annexés à la présente délibération, l'association a pour objet :

- la gestion et l'administration du Fichier commun de la demande locative sociale du Rhône,
- la gestion et la maintenance des systèmes informatiques associés permettant la mise en œuvre de la gestion partagée,
- l'assistance technique aux utilisateurs,

- toute action de formation y étant liée,
- toutes missions d'animation professionnelle sur la gestion partagée de la demande de logement social qui lui seraient confiées
- la production de statistiques sur la demande.

Les membres de l'association sont :

- Les membres fondateurs de l'association : La Métropole de Lyon et ABC HLM du Rhône (membres du collège n° 1),
- tous les organismes HLM ayant du patrimoine social dans le Rhône (collège n° 2),
- les collectivités territoriales et EPCI du Rhône volontaires (collège n° 3),
- les collecteurs Action Logement (ex 1 %) volontaires (collège n° 4),
- autres membres : Maison de la Veille Sociale.

L'adhésion des communes et des collecteurs est donc une démarche volontaire.

Adhésion de la Ville à l'association Fichier commun

L'adhésion de la Ville au fichier commun marque l'engagement de notre collectivité dans ce dispositif partenarial. Pour notre collectivité, la plus-value se situe à plusieurs niveaux :

- amélioration du service rendu aux citoyens (simplification des démarches),
- gestion partagée et transparente de la demande de logement social pour la commune,
- amélioration du partenariat avec les bailleurs sociaux présents sur la commune et les autres réservataires (notamment la communauté urbaine de Lyon),
- professionnalisation, montée en compétence des services et modernisation des outils,
- accéder à l'observatoire statistique,
- bénéficier des évolutions spécifiques à notre territoire (outils de cotations, suivi des publics prioritaires, suivi des ILHA etc.)

Pour pouvoir utiliser le fichier commun, la Ville doit adhérer à l'association de gestion, avec qui elle doit signer une convention. Cette convention, jointe en annexe, précise les conditions d'utilisation du fichier, les profils d'accès, la charte déontologique et les conditions de participation financière.

Par ailleurs, conformément à l'article 5 des statuts de l'association, le Conseil municipal doit désigner des représentants (un titulaire et un suppléant) pour siéger à l'Assemblée générale de l'association. Il est proposé de désigner :

- monsieur Daniel VALÉRO, titulaire,
- madame Christiane BRUN, suppléante.

Jusqu'alors le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville gère les demandes de logement social qui lui sont adressées, en assure le suivi, et exploite un fichier interne qui mobilise des ressources importantes. L'adhésion au fichier commun du Rhône permettra de simplifier le traitement de la demande pour l'utilisateur en donnant plus de lisibilité aux fonctions et responsabilités du service logement du CCAS.

Profil d'accès au fichier commun

Il existe différents profils d'accès au fichier commun : enregistrement des demandes, non enregistrement des demandes, mode statistiques.

Notre commune a choisi le profil «accès en mode - non service d'enregistrement» et délègue au CCAS la capacité d'accéder au fichier commun afin de poursuivre sa mission de sélection des candidats pour les logements sociaux du parc réservé de la commune. Le CCAS aura accès aux demandes nominatives sans participer à l'enregistrement des demandes, ni délivrer le numéro unique. L'enregistrement et la délivrance du numéro unique seront assurés par les autres partenaires (bailleurs sociaux, autres réservataires publics services d'enregistrement).

L'accès au fichier sans contribution à l'effort d'enregistrement induit pour la Ville une majoration financière de sa participation au fonctionnement de l'association. Par ailleurs, même s'il n'enregistre pas la demande, le CCAS s'engage à apporter un appui aux demandeurs de logement social s'adressant à la commune : informations sur la démarche d'enregistrement dans le cadre du fichier commun, aide à remplir le formulaire de demande de logement social.

En tant que non service d'enregistrement, la Ville doit déléguer à un service d'enregistrement tiers l'enregistrement de demandes.

En plus de l'accès au fichier des demandes de logement social, l'utilisation du logiciel associé au Fichier commun permettra au CCAS :

- de bénéficier d'un accès à un espace privatif, permettant de gérer les informations sur les logements réservés, ainsi que sur les offres la concernant (offres sur le parc réservé de la commune, offres remises à disposition de la commune par les partenaires qui le souhaitent),
- d'accéder au module statistique sur demandes en cours et les demandes satisfaites.

Convention avec la Préfecture du Rhône

En tant que non service d'enregistrement, la Ville doit également signer une convention avec le Préfet du Rhône au titre de la délégation à un service d'enregistrement tiers pour l'enregistrement des demandes.

La participation financière de la Ville

Investissement

La Ville ne participe pas à l'achat du logiciel lié au fichier commun, ni à la formation initiale de ses agents. Cette partie a été prise en charge par les partenaires du projet : Feder (Crédits européens gérés par la Région Rhône-Alpes), communauté urbaine de Lyon, ABC HLM et bailleurs sociaux, État, Département du Rhône et ville de Lyon.

Fonctionnement

À partir de l'année 2012, année de mise en place du fichier commun, il a été demandé une participation financière de tous les utilisateurs au fonctionnement de l'association de gestion.

Le budget prévisionnel pour l'année 2017 est de **712 600 €**, dont **90 000 € de fonds dédiés de 2015**.

Les contributions totales des membres sont les suivantes (fonds dédiés déduits) :

- Métropole 203 165 €
- ABC HLM / bailleurs sociaux 153 079 €
- Collectivités et EPCI adhérents 109 382 €
- Département du Rhône 11 973 €
- Autres (associations) 1 050 €

Au sein du collège des collectivités et EPCI, la participation est modulée en fonction du profil d'accès, de la taille de la collectivité et du nombre de collectivités adhérentes. Pour notre collectivité, cette participation annuelle, en 2017, est de **2 389 €**. Cette participation sera révisée à chaque exercice.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve l'adhésion à l'Association de gestion du Fichier Commun du Rhône (AFCR) avec délégation au CCAS d'accès et d'utilisation de cet outil pour le traitement des demandes de logement social adressées à la commune de Genas ;**
- ✚ **Désigne comme membre titulaire monsieur Daniel VALÉRO et madame Christiane BRUN, suppléante, pour représenter la commune à l'Assemblée générale de l'association ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;**
- ✚ **Dit que les crédits seront inscrits à l'article 6281 du budget principal pour les frais d'adhésion.**
